



PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

Entre :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel CHARENTE-PERIGORD, dont le Siège est à SOYAUX (16 800), 28– 30, rue d'Epagnac, représentée par Monsieur Laurent MARTIN, Directeur Général,

D'une part,

Et les Organisations Syndicales ci-après :

Le syndicat CGT / UGICT – CGT,
Le SNECA,
Le syndicat SUD,
Le syndicat CFTC,

D'autre part,

PREAMBULE

Les parties conviennent que les élections simultanées des membres du Comité Social et Economique, des représentants au Conseil de Discipline et des délégués CCPMA Prévoyance seront organisées dans le cadre des dispositions légales, en vertu du protocole conclu et selon les modalités définies dans l'accord d'entreprise sur le vote électronique signé le 15 juillet 2008.

Les membres du Comité Social et Economique, les représentants au Conseil de Discipline et les délégués CCPMA Prévoyance seront élus conformément au droit commun pour une durée de 4 ans.

Le présent protocole a pour but de régler les diverses modalités devant présider aux élections des membres du Comité Social et Economique, des représentants au Conseil de Discipline et des délégués CCPMA.

L'avis du scrutin sera annoncé par affichage au sein des sites administratifs et des agences à partir du mardi 4 septembre 2018.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ELECTIONS DES MEMBRES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE, REPRESENTANTS AU CONSEIL DE DISCIPLINE, ET DELEGUES CCPMA

ARTICLE 1 – EFFECTIF DE L'ENTREPRISE

La projection de l'effectif total de l'entreprise arrêté à la date du 25 juin 2018 est de 1295,18 salariés équivalent temps plein (dont 38,12 salariés mis disposition équivalent temps plein : source bilan social et retour des entreprises extérieures).

En tout état de cause, à la date du 1^{er} tour du scrutin, les effectifs projetés seront compris dans la borne « 1250 et 1499 salariés », ne modifiant ainsi pas le nombre d'élus titulaires du Comité Social et Economique.

ARTICLE 2 – REPARTITION DU PERSONNEL ENTRE LES COLLEGES ELECTORAUX

Les parties conviennent de répartir l'effectif entre 3 collèges :

- **1^{er} Collège : Assistants et employés**, composé des salariés des positions de classification de l'emploi 1, 2, 3, 4 et 5 (correspondant aux niveaux A, B, C et D) :
 - Le total de l'effectif de ce collège s'élève à 53 salariés équivalent temps plein (dont 35.12 salariés mis à disposition équivalent temps plein).

- **2^{ème} collège : Techniciens et agents de maîtrise**, composé des salariés des positions de classification de l'emploi 6, 7, 8, 9 (correspondant aux niveaux E et F) :
 - Le total de l'effectif de ce collège s'élève à 899.87 salariés équivalent temps plein (dont 3 salariés mis à disposition équivalent temps plein).
- **3^{ème} Collège : Cadres**, composé des salariés des positions de classification de l'emploi 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 (correspondant aux niveaux G, H, I et J) :
 - Le total de l'effectif de ce collège s'élève à 342.30 salariés équivalent temps plein.

Il est convenu que les salariés des positions de classification de l'emploi 6, 7, 8 et 9 qui ont conservé le statut « Cadre » voteront dans le 3^{ème} collège.

ARTICLE 3 - DATES ET HORAIRES DES ELECTIONS

Les parties conviennent que pour le premier tour de scrutin, le vote électronique sera ouvert du **mardi 20 novembre 2018 à partir de 9 heures au mardi 27 novembre 2018 à 14 heures.**

Au cas où le quorum ne serait pas atteint au premier tour, ou au cas où à l'issue du premier tour, des sièges seraient vacants, il y aurait lieu de procéder à un second tour dans les mêmes conditions de vote du **mardi 11 décembre 2018 à 9 heures au mardi 18 décembre 2018 à 14 heures.**

ARTICLE 4 – PERSONNEL ELECTEUR ET ELIGIBLE

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les articles L. 2314-18, L. 2314-19 et L. 2314-23 du Code du travail. Ces conditions s'apprécient à la date du premier tour des élections professionnelles soit au **mardi 27 novembre 2018.**

Article L. 2314-18 : « Sont électeurs les salariés des deux sexes, âgés de seize ans révolus, travaillant depuis trois mois au moins dans l'entreprise et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques ».

Article L. 2314-19 : « Sont éligibles les électeurs âgés de dix-huit ans révolus, et travaillant dans l'entreprise depuis un an au moins, à l'exception des conjoints, partenaires d'un pacte civil de solidarité, concubins, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur.

Les salariés travaillant à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises. Ils choisissent celle dans laquelle ils font acte de candidature ».

Article L. 2314-23 : « Pour les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1111-2, la condition de présence dans l'entreprise utilisatrice est de douze mois continus pour y être électeur. Les salariés mis à disposition ne sont pas éligibles dans l'entreprise utilisatrice.

Les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa choisissent s'ils exercent leur droit de vote dans l'entreprise qui les emploie ou l'entreprise utilisatrice ».

Les salariés mis à disposition ne sont pas éligibles dans l'entreprise utilisatrice pour les élections des représentants au Conseil de Discipline et délégués CCPMA.

Conformément aux dispositions légales, ne peuvent participer au scrutin le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Ressources Humaines et Organisation ; le Responsable du pôle Ressources Humaines ; le Directeur de la Distribution et des Réseaux ; le Directeur des Entreprises, de l'Agriculture et des Marchés Spécialisés ; le Directeur des Particuliers, de l'Immobilier, des Assurances et de la Communication ; le Directeur Bancaire, Informatique et Moyens Généraux ; le Directeur du Pilotage, des Finances et des Risques et le Responsable Relations Sociales.

ARTICLE 5 - LISTES ELECTORALES

Les listes électorales seront affichées à compter du **mardi 16 octobre 2018** pour consultation sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet sur les sites administratifs de Soyaux et de Bergerac ainsi que sur l'intranet "Chorale Net". Elles seront remises également aux Délégués syndicaux des organisations syndicales pour consultation. Ces listes seront établies par collège.

Ces listes électorales comporteront les mentions suivantes :

- noms,
- prénoms,
- âge,
- date d'entrée dans l'entreprise,
- le lieu d'affectation,
- la mention portant sur l'éligibilité,
- le cas échéant, la société d'appartenance pour les salariés mis à disposition.

Un exemplaire des listes électorales sera adressé au prestataire avec cette fois la mention de l'adresse postale personnelle ainsi que le jour et mois de naissance de chaque salarié, afin de permettre l'envoi des codes au domicile de ce dernier et le troisième critère de challenge (voir article 11.1).

Ces listes pourront faire l'objet de rectification jusqu'au **mardi 23 octobre à 14 heures au plus tard**. Passé ce délai, les listes électorales deviendront définitives pour le premier tour et l'éventuel second tour.

ARTICLE 6 - MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES

ARTICLE 6.1 – Modalités pratiques de communication des listes de candidats

Pour rappel, en application de la loi du 20 août 2008, les syndicats habilités à présenter des listes de candidats pour le premier tour des élections sont :

- les syndicats légalement constitués depuis au moins 2 ans qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, et dont le champ d'application professionnel et géographique couvre l'entreprise concernée,
- les syndicats reconnus représentatifs dans l'entreprise,
- les syndicats qui ont constitué une section syndicale dans l'entreprise,
- les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel.

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du scrutin (notamment vérification de la validité des candidatures, établissement des listes de candidatures, diffusion et affichage des listes de candidatures dans toutes les agences du réseau, programmation des pages Web par la société en charge des élections électroniques), les organisations syndicales habilitées à présenter des candidatures au premier tour, communiqueront leurs listes de candidats **au plus tard le jeudi 25 octobre 2018 à 14 heures** auprès du service Relations Sociales. Il est précisé que toute candidature réceptionnée après cette date ou heure limite ne pourra être retenue.

Ces listes, établies distinctement pour l'élection des membres du Comité Social et Economique, des représentants au Conseil de Discipline et des délégués CCPMA en distinguant titulaires et suppléant, seront déposées en deux exemplaires. L'un des deux exemplaires émarginé vaudra récépissé de dépôt. Les listes seront présentées sur les écrans par ordre alphabétique du nom du syndicat.

Les candidatures seront déposées sous format papier accompagné d'une version électronique (adressée par courriel au service Relations Sociales). Elles comporteront le prénom, le nom et l'affectation des candidats.

Les listes ne peuvent pas comporter davantage de candidats que le nombre de sièges à pourvoir dans le scrutin considéré. Toute liste ne respectant pas ces règles de présentation et/ou le nombre maximal de candidats ne sera pas reçue par le service Relations Sociales.

Dans l'hypothèse où il y aurait un second tour de scrutin, la Direction et les organisations syndicales conviendront de fixer **au mardi 4 décembre 2018 à 14 heures**, la date limite de dépôt des candidatures, soit par les organisations syndicales, soit à titre individuel, selon les modalités définies ci-dessus.

Si les organisations syndicales ne représentent pas de nouvelles listes, les listes présentées au premier tour seront considérées comme maintenues au second tour.

ARTICLE 6.2 – Représentation équilibrée des femmes et des hommes

En application de l'article L. 2314-30 du Code du Travail, pour chaque collège électoral, les listes de candidats établies par les organisations syndicales sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

Les listes pour l'élection du CSE sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Lorsque l'application du premier alinéa n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut être en première position sur la liste.

Ces dispositions s'appliquent à la liste des membres titulaires du comité social et économique et à la liste de ses membres suppléants.

A la date du 25 juin 2018, les proportions femmes/hommes sont les suivantes :

1 ^{er} collège Assistants et employés		2 ^{ème} collège Techniciens et agents de maîtrise		3 ^{ème} collège Cadres	
Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
9	9	600	299	162	189
50%	50%	66,74%	33,26%	46,15%	53,85%

Les proportions entre les femmes et les hommes présentées ci-dessus seront actualisées et communiquées aux organisations syndicales, chaque mois, puis en dernier lieu le lundi 24 septembre 2018.

La constatation par le juge judiciaire, après l'élection, du non-respect par une liste de candidats CSE de ces dispositions entraîne, selon le cas :

- l'annulation de l'élection d'un nombre d'élus du sexe surreprésenté égal au nombre de candidats du sexe surreprésenté en surnombre sur la liste de candidats au regard de la part de femmes et d'hommes que celle-ci devait respecter. Le juge annule l'élection des derniers élus du sexe surreprésenté en suivant l'ordre inverse de la liste des candidats.

- l'annulation de l'élection du ou des élus dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas ces prescriptions.

Néanmoins, si les listes déposées sont conformes et que la sur-représentativité d'un candidat élu était liée au raturage de certains candidats ou à l'élection au poste de titulaire d'un candidat suppléant, il n'y aura pas d'annulation de l'élection d'un candidat devenu surreprésenté par ces deux causes.

ARTICLE 7 - LISTES COMMUNES ET CLE DE REPARTITION DES SUFFRAGES

En application de l'article L. 2122-3 du code du travail, lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

ARTICLE 8 - PROPAGANDE ELECTORALE

En application des règles légales, les organisations syndicales peuvent user des moyens de propagande prévus pour l'exercice du droit syndical. Des moyens complémentaires peuvent être prévus (voir les articles 8.1 et 8.2).

Il est convenu qu'aucune propagande électorale (distribution de tracts de la main à la main, par voie postale, par courrier interne, par internet/intranet ou sous toute forme dématérialisée) ne pourra avoir lieu à partir de la veille de l'ouverture du site de vote électronique soit :

- le dimanche 18 novembre à minuit pour le premier tour et jusqu'à la proclamation des résultats ;
- le dimanche 9 décembre à minuit pour l'éventuel second tour.

ARTICLE 8.1 - Propagande sur le site de vote électronique

Au premier tour, les organisations syndicales présentant une liste de candidats pourront remettre, à la Direction des Ressources Humaines, leur profession de foi **jusqu'au jeudi 25 octobre 2018 à 14 heures**, pour qu'elle soit mise en ligne sur le site de vote électronique avec leur logo fourni en format jpeg ou gif.

Les professions de foi devront rester dans la limite raisonnable de 700 Ko, elles seront fournies en format PDF et dans la limite de 4 pages sans lien actif hypertexte intégré (ex : site web ou adresse email).

De même, au second tour, les candidats pourront remettre, à la Direction des Ressources Humaines, leur profession de foi **jusqu'au mardi 4 décembre 2018 à 14 heures**.

ARTICLE 8.2 - Propagande envoyée par courriel

La propagande sera envoyée aux salariés sur la messagerie professionnelle par la Direction des Ressources Humaines.

Pour le premier tour de scrutin, la propagande électorale sera envoyée deux fois par courriel à la date du **jeudi 25 octobre 2018** et du **jeudi 8 novembre 2018**.

De même, en cas de second tour, la propagande électorale sera envoyée par courriel à la date du **mardi 4 décembre 2018**.

Pour ne pas saturer le réseau et les espaces de stockage alloués, les professions de foi envoyées par courriel devront rester dans la limite raisonnable de 2 Mo, seront fournies en format PDF et dans la limite de 4 pages sans lien actif hypertexte intégré (ex : site web ou adresse email).

ARTICLE 8.3 – Présentation des candidats sur la page d'accueil du site de vote électronique

Les organisations syndicales pourront remettre, à la Direction des Ressources Humaines, un document présentant leurs candidats **jusqu'au jeudi 25 octobre 2018 à 14 heures**, pour qu'il soit mis en ligne sur la page d'accueil du site de vote électronique. Le document pourra préciser les informations suivantes sur chaque candidat : nom, prénom, localisation géographique, métier, photo.

Le document devra rester dans la limite raisonnable de 700 Ko, il sera fourni en format PDF et dans la limite de 4 pages sans lien actif hypertexte intégré (ex : site web ou adresse email).

ARTICLE 8.4 – Espace Tracts Electronique

Un espace tracts électronique accessible de l'intranet de la caisse régionale sera créé en septembre 2018 pour chaque organisation syndicale participant aux élections professionnelles

Les organisations syndicales participant aux élections professionnelles ont ainsi la possibilité de transmettre à la DRH des tracts qui se charge de les déposer dans l'espace dédié.

ARTICLE 9 - DESIGNATION DU SCRUTATEUR SYNDICAL

Chaque organisation syndicale devra désigner un scrutateur syndical et un suppléant qui :

- Assistera le prestataire dans ses opérations de contrôles obligatoires (test préalable du système de vote électronique, test afin de vérifier que l'urne est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet, test du système de dépouillement, test du scellement du système à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement).
- Participera au traitement des éventuels litiges apparus au cours du dépouillement.

Cette désignation devra avoir lieu au plus tard le **jeudi 25 octobre 2018**.

Chaque Organisation Syndicale devra indiquer à la Direction des Ressources Humaines, une liste complémentaire de scrutateur en cas d'absence des deux personnes désignées.

Seul le scrutateur « principal » aura la faculté de trancher en cas de litiges.

ARTICLE 10 - NOMBRE, COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU DE VOTE

Le même bureau dépouillera les titulaires et les suppléants.

Les bureaux de vote seront constitués comme suit :

- Un bureau de vote pour le dépouillement du vote des membres du Comité Social et Economique 1^{er} collège, du Conseil de Discipline 1^{er} collège comprenant 1 président et 2 assesseurs ;
- Un bureau de vote pour le dépouillement du vote des membres du Comité Social et Economique 2^{ème} collège et du Conseil de Discipline 2^{ème} collège comprenant 1 président et 2 assesseurs ;
- Un bureau de vote pour le dépouillement du vote des membres du Comité Social et Economique 3^{ème} collège, du Conseil de Discipline 3^{ème} collège et du collège unique de la CCPMA Prévoyance comprenant 1 président et 2 assesseurs.

Le bureau de vote sera constitué au plus tard le **jeudi 8 novembre 2018** pour le premier tour et le **mardi 4 décembre 2018** pour le second tour.

Par ailleurs, la Direction communiquera l'identité des membres constituant le bureau de vote au prestataire en charge des élections, qui se chargera de générer puis de communiquer à ce dernier un code d'accès particulier lui permettant de suivre le déroulement des opérations électorales en temps réel sur le site, de vérifier l'ouverture et la fermeture des opérations de vote et procéder au dépouillement du scrutin.

ARTICLE 11 - DEROULEMENT DU VOTE

Article 11.1 – Modalités d'accès au serveur de vote

Chaque électeur recevra par le prestataire, en date de dépôt poste le **jeudi 8 novembre 2018**, à son domicile par courrier simple et par courriel le mardi 20 novembre et le jeudi 22 novembre puis le vendredi 23 novembre et le mardi 27 novembre, spécifié PRIVE et CONFIDENTIEL, bénéficiant du caractère inviolable des communications privées, un code identifiant généré de manière aléatoire par le prestataire ainsi qu'un mot de passe. Pour sécuriser tant l'envoi postal, que l'envoi par courriel des codes de vote, un troisième critère de challenge composé des deux chiffres du jour de naissance et des deux chiffres du mois de naissance, sera demandé, lors de l'authentification de l'électeur. Ce troisième code ne sera pas présent, ni dans les courriers postaux, ni dans les courriels, ceci afin de garantir la sécurisation des envois de codes.

Seul le prestataire aura connaissance de l'ensemble des codes d'authentification, lesquels resteraient par ailleurs inchangés dans l'hypothèse où un second tour de scrutin devrait être organisé.

L'authentification de l'électeur sera ainsi assurée par un serveur dédié après saisie par l'utilisateur du code PIN, du mot de passe et du code secret. Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux pages du serveur de vote.

Chaque saisie de code identifiant, de mot de passe et de code secret vaut ainsi signature de la liste d'émargement dès réception du vote.

A l'aide de ce code à usage unique, l'électeur pourra voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé d'élections créé pour l'occasion par le prestataire.

Une fois connecté, l'électeur se verra présenter les bulletins de vote pour les élections des membres du Comité Social et Economique, des représentants au Conseil de discipline, des délégués CCPMA Prévoyance et pour l'élection tant des titulaires que des suppléants.

Au total, l'électeur, sauf cas particulier, sera amené à procéder à 6 votes distincts.

Article 11.2 - Envoi aux salariés de tous les documents destinés au vote

La Direction des Ressources Humaines enverra sur la messagerie professionnelle une note d'information sur le vote électronique et la profession de foi de chaque organisation syndicale présentant des candidats.

Le prestataire enverra au domicile des salariés et par courriel, spécifié PRIVE et CONFIDENTIEL, une notice explicative sur la marche à suivre pour voter, concomitamment à l'envoi des codes tel que prévu à l'article 11.1.

Article 11.3 - Modalités du vote électronique pour les électeurs absents

Afin de leur permettre de voter par voie électronique, ces électeurs absents recevront tous, à leur domicile, avant le premier tour de scrutin un code identifiant généré de manière aléatoire par le « fournisseur prestataire » ainsi qu'un mot de passe.

Article 11.4 - Mode de scrutin

Les élections se font au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le panachage n'est pas admis.

Il sera procédé à des votes séparés pour les membres titulaires et les membres suppléants de chaque collège et ce, pour chaque institution.

Article 11.5 – Organisation du dépouillement

En raison du recours au vote électronique et de la simplification des opérations électorales, les membres du bureau de vote, aussitôt après que le Président a déclaré les scrutins clos, assureront le dépouillement électronique des votes, à la fois pour les titulaires et pour les suppléants, et pour les élections des membres du Comité Social et Economique, des représentants au Conseil de discipline et des délégués CCPMA Prévoyance dans leur collège d'appartenance.

ARTICLE 12 - PROCLAMATION DES RESULTATS

Le résultat des élections sera proclamé par le président du bureau de vote le jour même de la fin du scrutin soit le **mardi 27 novembre 2018**, ou éventuellement le **mardi 18 décembre 2018** à 14 heures si un deuxième tour de scrutin était nécessaire.

Le président du bureau de vote devra impérativement indiquer, dans le procès-verbal des élections, les heures auxquelles le scrutin s'est ouvert et a été clôturé.

Sur le procès-verbal seront également mentionnées toutes les réclamations des électeurs et des scrutateurs syndicaux, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau dans le cas d'incidents au cours des opérations électorales.

Les procès-verbaux seront signés par tous les membres du bureau de vote.

Les résultats seront portés à la connaissance du personnel par diffusion de procès-verbaux via l'intranet.

CHAPITRE II - ELECTIONS DES MEMBRES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le nombre de sièges pour les membres du Comité Social et Economique est de 18 titulaires et 18 suppléants.

La répartition des sièges dans les collèges est la suivante :

- 1^{er} collège Assistants et employés :
 - 1 siège de titulaire,
 - 1 siège de suppléant.
- 2^{ème} Collège Techniciens et agents de maîtrise :
 - 12 sièges de titulaire,
 - 12 sièges de suppléant.
- 3^{ème} Collège Cadres :
 - 5 sièges de titulaires,
 - 5 sièges de suppléants.

CHAPITRE III : ELECTIONS DES REPRESENTANTS AU CONSEIL DE DISCIPLINE

Le nombre de sièges des représentants des salariés au Conseil de Discipline est de 3 titulaires et 3 suppléants.

La répartition des sièges dans les collèges est la suivante :

- 1^{er} collège
 - 1 siège de titulaire,
 - 1 siège de suppléant.
- 2^{ème} Collège :
 - 1 siège de titulaire,
 - 1 siège de suppléant.
- 3^{ème} Collège :
 - 1 siège de titulaire,
 - 1 siège de suppléant.

CHAPITRE IV : ELECTIONS DES DELEGUES CCPMA

Le nombre de sièges des délégués CCPMA est de 1 titulaire et 1 suppléant.

CHAPITRE V : DEPOT

Le présent protocole est conclu en vue des élections des membres du Comité Social et Economique, des représentants au Conseil de Discipline, et délégués CCPMA prévues les 27 novembre 2018 (premier tour) et 18 décembre 2018 (second tour).

A l'issue des élections professionnelles sus visée, il cessera de plein droit de produire tous ses effets.

Une copie du présent protocole préélectoral sera transmise à l'inspecteur du travail.

Le présent accord fera l'objet d'une diffusion auprès de tous les salariés de la Caisse régionale par le biais de l'intranet « Chorale Net ».

Fait à Soyaux en 6 exemplaires, le 26 juin 2018

Pour la Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD,

Monsieur Laurent Martin,
Directeur Général,



Pour la Délégation Syndicale,

CGT / UGICT – CGT représentées par

Nadine Planchon

SNECA représenté par

Hiemg Six

SUD représenté par

Joan-ARBSKI

CFTC, représentée par

GREBIL Jean-Michel

ANNEXE 1

Rappel du calendrier électoral et des réunions

Information du personnel sur la tenue des élections	Mardi 4 septembre 2018
Affichage des listes électorales	Mardi 16 octobre 2018
Date limite de rectification des listes électorales	Mardi 23 octobre 2018
Date limite de dépôt des candidatures du 1er tour et de la profession de foi	Jeudi 25 octobre 2018
Date limite de désignation des scrutateurs syndicaux	
Premier envoi de la profession de foi pour le 1er tour	
Date limite de constitution du bureau de vote pour le 1er tour	Jeudi 8 novembre 2018
Deuxième envoi de la profession de foi pour le 1er tour	
Début du vote 1er tour	Mardi 20 novembre 2018
Fin du vote 1er tour	Mardi 27 novembre 2018
Date limite de dépôt des candidatures du 2e tour et de la profession de foi	Mardi 4 décembre 2018
Date limite de constitution du bureau de vote pour le 2e tour	
Envoi de la profession de foi du 2e tour	
Début du vote 2e tour	Mardi 11 décembre 2018
Fin du vote 2e tour	Mardi 18 décembre 2018

ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'ORGANISATION MATERIELLE ET TECHNIQUE PAR VOTE ELECTRONIQUE DE L'ELECTION DES MEMBRES DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

INTRODUCTION

Afin de permettre l'usage du vote électronique pour les prochaines élections professionnelles des membres du Comité Social et Economique, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente Périgord a étudié la modalité proposée par la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique dite loi Fontaine (*loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 publiée au JO du 22 juin 2004*) avec son article 54 qui ouvre la possibilité pour les entreprises de recourir au vote électronique pour les élections professionnelles.

la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente Périgord a pris contact avec un « fournisseur prestataire », spécialisé dans les technologies Internet et plus particulièrement dans le développement du vote par internet et de lui confier la conception et la mise en place du système de vote électronique sur la base d'un cahier des charges respectant les prescriptions réglementaires en application des articles des articles R2314-5 et suivants du décret pris en application de l'article 1er de l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017, ainsi que de l'arrêté du 25 avril 2007.

Le système assurera la confidentialité des données transmises (fichiers contenant les listes électorales des collèges) ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et de l'urne ne seront accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ce processus électoral, le scrutin se fera par vote électronique pour tous les salariés.

Le scrutin par voie électronique se déroulera selon le calendrier fixé dans le protocole préélectoral.

1 NATURE DU CAHIER DES CHARGES

1.1 Principes de l'élection

la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente Périgord souhaite introduire un système de vote par internet et intranet à l'occasion des prochaines élections du Comité Social et Economique.

Le système retenu devra respecter les principes généraux du droit électoral indispensables à la régularité du scrutin, à savoir :

- La sincérité du vote et l'intégrité du vote : conformité entre le bulletin choisi par l'électeur et le bulletin enregistré dans l'urne
- L'anonymat et le secret du vote : impossibilité de relier un vote émis à un électeur
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin
- La confidentialité et la liberté du vote : permettre d'exercer son droit de vote sans pression extérieure.

1.2 Modalités de l'élection

Modalités du vote

Vote Electronique :

Le Prestataire communique à chaque électeur un courrier contenant les instructions de vote et ses codes confidentiels, la communication peut se faire par courrier postal, par distribution en mains propres ou par mail selon les modalités retenues par les parties signataires du protocole pré-électoral.

Les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment pendant l'ouverture du « bureau de vote électronique », à partir de n'importe quel terminal Internet ou Intranet (lien direct avec le site du prestataire), de leur lieu de travail, de leur domicile ou de lieu de villégiature en se connectant sur le site sécurisé propre aux élections.

Une attention particulière sera accordée au vote des électeurs handicapés amenés à voter sur les lieux de travail et le logiciel de vote devra respecter les standards permettant aux handicapés d'utiliser les dispositifs normalisés d'aide à la navigation sur internet.

Le cas échéant, pendant la période ouverte du scrutin, des micro-ordinateurs avec une connexion au site sécurisé du prestataire, dont le nombre serait adapté à la configuration notamment géographique de chaque établissement, pourront être mis à la disposition des électeurs sur les lieux de travail. Dans ce cadre, ils devront être installés de telle manière que la confidentialité du vote soit garantie.

Par ailleurs, les électeurs absents pendant la période du scrutin auront la possibilité de se rendre sur le site de travail des établissements les plus proches pour voter dans le respect des règles d'accès en vigueur. Ils pourront également voter par Internet de leur domicile ou de tout autre lieu offrant un accès Internet (La Poste, un cybercafé, etc...) ainsi que d'un smartphone.

Le logiciel de vote devra donc absolument éviter tout téléchargement de logiciel sur le navigateur internet du votant tout en permettant le chiffrement du bulletin de vote dès son émission du poste du votant. L'usage de Java ou de cookies est à proscrire sur le poste du votant à cause des problèmes des failles de sécurité qu'il peut générer remettant ainsi en cause la sincérité du scrutin ou l'anonymat du vote.

Le Prestataire reproduira sur le logiciel de vote les listes des noms des candidats telles qu'elles auront été émises. Les listes seront présentées dans l'ordre prévu au protocole préélectoral.

Par ailleurs, afin de ne pas favoriser une liste ou un vote plutôt qu'un autre, Le Prestataire veillera à ce que la dimension des bulletins, les caractères et la police utilisés soient d'un type uniforme.

Opérations de dépouillement

A la fin de chaque tour, les membres des bureaux de vote proclament la fermeture du scrutin et procèdent au dépouillement sur chaque site.

La séance de dépouillement se déroulera de la manière suivante :

- Dépouillement du vote par internet par les membres des bureaux de vote
- Intégration automatisée des résultats du vote internet
- Edition automatisée des Procès-verbaux et calcul des sièges attribués à chaque liste.
- Proclamation des résultats et signature des Procès-Verbaux par les membres des bureaux de vote
- Edition automatisée des Listes d'émargement et signature par les membres des bureaux de vote.

La solution retenue doit strictement garantir l'anonymat par le non corrélation entre l'émargement et l'expression de vote par Internet sans possibilité de double vote.

Le dépouillement est réalisé en présence des membres des bureaux de vote. Les résultats du dépouillement sont accessibles via l'interface d'administration du site de vote en ligne au Président de chaque bureau de vote pour répartition des sièges entre les listes ayant présenté des candidats.

Après établissement du procès-verbal, le Président du bureau de vote proclame les résultats et indique les noms des élus.

Le procès-verbal est porté à la connaissance du personnel, par affichage dans les établissements ou via intranet.

Chaque procès-verbal porte obligatoirement les renseignements suivants :

Résultats des votes : nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs, des suffrages exprimés et nombre de voix obtenues par liste ;

- Contestations, irrégularités : mention explicite des contestations ou des irrégularités de tous ordres dont le bureau de vote a pu avoir connaissance.

Les informations sont accessibles via l'interface d'administration du vote en ligne aux membres du bureau de vote concerné avec les données suivantes :

- Quotient électoral ;
- Pour chaque liste : nombre de voix recueillies, moyenne des voix, nombre de sièges attribués au quotient, à la « plus forte moyenne », ou tenant compte des règles de parité ou de préséance du poste titulaire par rapport au poste suppléant.

Le Président du bureau de vote attribue les sièges comme décrit ci-dessous :

Dans un premier temps, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages, valablement exprimés par les électeurs, divisé par le nombre de sièges à pourvoir ; cette division étant poussée jusqu'aux décimales nécessaires pour parvenir au résultat le plus juste.

S'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur le principe de « la plus forte moyenne ».

A cet effet, le nombre de voix obtenues par chaque liste est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges déjà attribués à cette liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège à pourvoir est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne. Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges restant à pourvoir.

Si deux ou plusieurs listes ont la même moyenne et s'il ne reste qu'un siège à pourvoir, le siège restant est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

Si deux ou plusieurs listes ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats en présence, pris dans l'ordre des listes en concurrence.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats ayant obtenus le même nombre de voix après raturage à plus de 10%, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats.

Dans le cas où une liste incomplète obtient un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats y figurant, les sièges non pourvus sont attribués aux autres listes, selon la règle de la plus forte moyenne indiquée ci-avant.

Enfin il conviendra d'appliquer la règle de la parité qui attribue aussi les sièges par effet « miroir » du pourcentage homme/femme du collège votant.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Lorsque l'application de cette disposition n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant : - Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 - Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

La constatation par le juge, après l'élection, du non-respect par une liste de candidats des prescriptions prévues entraîne, selon le cas :

- L'annulation de l'élection d'un nombre d'élus du sexe surreprésenté égal au nombre de candidats du sexe surreprésenté en surnombre sur la liste de candidats au regard de la part de femmes et d'hommes que celle-ci devait respecter. Le juge annule l'élection des derniers élus du sexe surreprésenté en suivant l'ordre inverse de la liste des candidats.
- L'annulation de l'élection du ou des élus dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas ces prescriptions.

2 INTERVENANTS

2.1 – Organisation des élections

La conduite des opérations ainsi que la gestion opérationnelle et financière du marché seront suivies par la Direction RH, maître d'œuvre des différentes opérations électorales objet du présent cahier des charges.

2.2 Le Prestataire

Références

Le prestataire fournira des informations permettant d'évaluer son savoir-faire en ce qui concerne les opérations électorales. Il devra fournir des références équivalentes en termes de volumétrie du nombre de votants potentiels et de performances et être capable d'organiser sur simple demande un contact avec les références citées.

Le Prestataire doit d'engager à assurer en permanence, pour ce qui est de ses prestations, l'anonymat du vote, l'unicité du vote, la liberté de choix des électeurs, l'intégrité du vote, le secret du vote et la sincérité du scrutin (ci-après les « **Principes Electoraux** »).

De façon générale le Prestataire doit d'engager à assurer et garantir la sincérité du scrutin et à en permettre le contrôle effectif par le Juge de l'élection.

Coordination, suivi de l'opération et garanties

Le prestataire indiquera les correspondants désignés par son entreprise pour le suivi de l'opération et communiquera leurs curriculum-vitae attestant leur expérience en conduite d'opérations électorales.

Le prestataire indiquera le recours éventuel à des sous-traitants, il détaillera les opérations confiées à la sous-traitance.

Le prestataire indiquera le ou les sites de production du matériel de vote et la localisation des serveurs du système de vote électronique sur le territoire national, ceux-ci devront être accessibles sur simple demande pour une visite.

Le prestataire devra disposer d'un site de production de secours disposant des mêmes capacités de traitement que son site de production principal et capable de reprendre l'exploitation du site principal en cas de défaillance de ce dernier.

Le prestataire doit être propriétaire de ses accès réseaux, de ses serveurs et de sa technologie de vote électronique, il doit être ainsi capable le cas échéant d'apporter toute modification nécessaire à son code-source pour répondre aux besoins du marché et disposer de sa propre équipe de développement.

En cas de recours contentieux, le Prestataire doit être capable de répondre à toute demande d'expertise judiciaire à la demande du juge électoral et d'apporter toute preuve du respect de la technologie proposée aux **Principes Electoraux** tels que définis ci-dessus.

Le Prestataire devra certifier, sous sa responsabilité exclusive, que le ou les logiciels qu'elle a développés ou qu'elle a modifiés et qu'elle utilise pour les opérations électorales (ci-après le « **Logiciel** ») ainsi que les procédés qu'elle met en œuvre pour réaliser ces opérations sont de nature à assurer, à tout moment, le respect des Principes Électoraux.

Afin de s'en assurer, et, si besoin est, d'en administrer la preuve, le Prestataire devra attester avoir réalisé et fait réaliser par des personnes qualifiées et indépendantes les tests nécessaires, notamment que :

- Le Logiciel a fait l'objet d'un audit détaillé, incluant notamment les questions de sécurité, destiné à s'assurer du respect des Principes Electoraux ;
- Le Logiciel ne contient aucune fonction espionne ;
- Le Logiciel a fait l'objet d'une recette fonctionnelle et technique interne dont les résultats ont été positifs au regard du respect des Principes Electoraux (ci-après la « **Recette Interne** »).

Le Prestataire devra s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires afin de conserver *ne varietur* :

- Une copie scellée de la version du Logiciel ayant fait l'objet de (i) l'Audit et de la Recette Interne ;
- Le rapport de l'Audit ;

Ainsi que de justifier de leur caractère original et fidèle.

Toute jurisprudence relative aux opérations électorales déjà effectuées par le prestataire devra être fournie sur simple demande.

3 DEFINITION DU BESOIN

Pour l'organisation de l'élection par voie électronique par Internet, le Prestataire devra assurer pour l'opération électorale :

- La fourniture d'un logiciel de vote électronique et d'administration du vote par Internet dans un environnement sécurisé

- La fourniture d'un système de vote configuré selon les modalités de l'élection
- La disponibilité d'un support technique pendant la durée de l'opération

3.1 Fonctionnalités générales attendues

Le Prestataire devra mettre en œuvre les moyens permettant d'assurer :

- La coordination de l'opération en relation avec la Direction RH
- Une assistance technique pour les organisateurs de l'élection
- La réalisation, diffusion et gestion des différents courriers vers les électeurs
- Le traitement du fichier des électeurs, pour la gestion des codes d'identification et d'authentification et de la liste d'émargement - le traitement et l'intégration des listes de candidats
- La gestion des votes par Internet durant la période du scrutin
- Le dépouillement et calcul automatique des résultats du vote électronique
- La fourniture d'une liste d'émargement et de résultats dans un format permettant sa diffusion
- La conservation des fichiers pendant les délais de recours
- La destruction des archives

3.2 Contraintes

Les données relatives aux électeurs et à leurs votes doivent faire l'objet de deux traitements automatisés distincts, dédiés et isolés : le traitement de la liste électorale et le traitement de l'urne électronique.

Le traitement de la liste électorale a pour objet de fournir à chaque électeur, des codes lui permettant d'exprimer son vote par voie électronique, d'identifier les électeurs ayant voté et d'éditer la liste d'émargement.

Le traitement de l'urne électronique a pour objet, pour les suffrages exprimés par voie électronique, de collecter les votes des électeurs qui doivent être chiffrés et de déterminer les résultats après dépouillement opéré par les membres du bureau de vote.

3.3 La plate-forme de vote électronique

La plateforme de vote est constituée de l'ensemble des développements informatiques réalisés spécifiquement pour gérer un processus complet d'élection.

La solution proposée devra obligatoirement comporter une architecture de type client léger sans aucun téléchargement sur le poste de l'électeur. Les échanges seront chiffrés par usage du protocole HTTPS/TLS et d'un chiffrement du bulletin dès son émission indépendante du chiffrement HTTPS/TLS.

Il comprend obligatoirement :

- Un site internet sécurisé, accessible via des codes d'identification
- Une application informatique permettant l'ensemble des traitements nécessaires

BS NB RD

M

4

- Une séparation stricte des données sera assurée :
 - a) pour le fichier des électeurs
 - b) pour la réception des votes (urne électronique)

Le Prestataire décrira sous forme de schémas commentés l'architecture (logicielle, matérielle et réseau) qu'il compte mettre en œuvre, ainsi que les flux associés. En particulier, il précisera les positions des serveurs web et des serveurs de données dans l'architecture et les différents dispositifs techniques de sécurité. Il donnera aussi une cartographie des différents flux générés (exploitation, administration, maintenance, ...)

Un site géographiquement distant ou de redondance devra obligatoirement être prévu. Les mécanismes mis en œuvre pour assurer la communication entre les 2 sites seront décrits, notamment en cas de défaillance du site principal.

Quelle que soit la solution proposée, le système de vote devra être opérationnel à la date définie au calendrier de la prestation.

La plateforme est ouverte sur Internet. Elle doit de ce fait intégrer tous les mécanismes de sécurité physique et logique adéquats pour assurer :

- La fiabilité de l'ensemble
- Une protection des accès physiques
- Un contrôle d'accès logique - une gestion des droits - l'intégrité des données
- La protection contre toutes les attaques et codes malveillants pouvant perturber le bon fonctionnement des applications ou la régularité du scrutin

Le Prestataire devra s'assurer du bon fonctionnement permanent de la plateforme au moyen de logiciels de surveillance adaptés.

Un dispositif de secours offrant les mêmes garanties doit pouvoir prendre le relais du système principal en cas de panne.

Tous les incidents liés à la plate-forme seront remontés à la Direction RH. Tous les accès et tentatives d'accès au système seront tracés.

Disponibilité de la plateforme

La disponibilité de la plateforme devra être maximale. Cette disponibilité sera assurée tant au niveau matériel qu'au niveau accessibilité réseau.

L'infrastructure réseau devra permettre d'assurer durant toute la période du scrutin l'accessibilité à la plateforme de vote.

Durant la période de vote les électeurs doivent pouvoir utiliser le site 24 h/24, 7j/7 sans aucune interruption.

Tout incident entravant la disponibilité de la plateforme devra être tracé et remonté à la Direction RH.

Le Prestataire indiquera le temps de rétablissement en cas d'incident.

Accessibilité de la plateforme

L'ensemble des électeurs dispose d'un environnement de travail très hétérogène et largement décentralisé.

En conséquence, Le Prestataire devra proposer une solution technique minimisant la logistique du support et de déploiement de l'accès à l'application de vote et s'affranchir autant que faire se peut de toute contrainte matérielle.

Aussi le système réalisé avec une interface en mode HTTPS devra pouvoir être utilisé à minima depuis tout ordinateur fonctionnant sous Linux/Unix, MacOS ou Windows avec les navigateurs les plus courants dans leurs versions actuelles les plus utilisées (Internet Explorer, Firefox, Chrome, ou Safari) ainsi qu'à partir de smartphone ou tablettes utilisant des versions actuelles des navigateurs les plus courants.

Le système devra être capable de traverser les firewalls et proxy de façon transparente.

Dans la mesure du possible, les contraintes techniques de mise en œuvre (adresse IP, noms de domaines, ports ouverts, NAT, filtrage, firewall, proxy) seront minimales.

Les numéros de ports des protocoles réseaux utilisés seront normalisés. L'ensemble des pré requis techniques sera clairement indiqué.

L'accès à la plateforme par les électeurs se fera exclusivement en HTTPS, seul ce port devra être obligatoirement ouvert depuis le client à destination de la plate-forme. Les flux d'administration et de gestion seront également chiffrés en mode HTTPS.

Accès au système de vote

L'accès au système sera limité aux utilisateurs autorisés. Tous les accès au système seront tracés. Les utilisateurs devront se connecter par l'utilisation d'un code d'identification personnel.

L'identité de chaque utilisateur (administrateur, gestionnaire) accédant à des zones réservées de la plate-forme doit pouvoir être vérifiée. Chaque identifiant doit pouvoir être associé à un profil utilisateur.

Les accès par identifiant/mot de passe seront assortis d'une politique de gestion stricte des utilisateurs (mot de passe de longueur suffisante, modification des identifiants en cas de vol, etc.).

Recette

La solution proposée devra être "recettée" par les organisateurs. A cet effet, la documentation nécessaire sera fournie et l'accès à la plateforme de recette sera proposé.

Maintenance

Durant toute la durée du vote, le produit bénéficiera d'une maintenance technique et Applicative.

Fonctionnalités du système de vote électronique

Horodatage

L'outil devra assurer une fonction d'horodatage permettant de garantir la date et l'heure certaines, notamment lors du vote de chaque électeur.

L'heure de référence pour l'opération de vote et de clôture, affichée à l'écran, sera celle de Paris.

Chiffrement

La solution devra utiliser le chiffrement de la communication et celui des bulletins de vote indépendamment. La procédure de chiffrement/déchiffrement ne devra pas complexifier le processus de vote de l'électeur. Aucun téléchargement sur le poste de l'électeur ne doit être nécessaire pour le cryptage des bulletins.

Vérifiabilité

L'électeur devra être capable de constater par lui-même que le choix qu'il a émis est bien conforme au bulletin enregistré dans l'urne au moment de la validation.

Procédure de vote

Le système de vote devra permettre :

- Le vote blanc
- Le raturage dans une liste
- À l'électeur de revenir sur son choix avant validation
- La confirmation obligatoire du choix pour l'enregistrement du bulletin dans l'urne électronique
- La possibilité pour l'électeur de conserver une trace de son vote (impression d'un accusé de réception avec date et heure d'enregistrement du bulletin, à l'exclusion de toute information sur la nature de son vote)

Le système de vote devra interdire :

- De sélectionner plus d'une liste
- De voter plusieurs fois
- Tout lien entre le nom de l'électeur et son vote

3.4 Mise en place d'un processus électoral

Moyens d'identification et d'authentification

A partir du fichier des électeurs, Le Prestataire générera pour chacun des électeurs un identifiant et un mot de passe.

Les identifiants et mots de passe seront adressés aux électeurs directement par le Prestataire selon les modalités retenues par les parties signataires du protocole pré-électoral.

Les codes de vote par internet pourront être réédités pendant le scrutin en cas de perte ou de non réception via une hotline mise en place à cet effet par la Direction RH.

Écrans de vote

Les résolutions d'écran des postes des électeurs sont variables. La solution devra supporter au moins les deux résolutions les plus largement utilisées :

- 1024 x 768
- 1280 x 1024

La solution devra respecter autant que possible les recommandations relatives aux temps de réponses variables d'internet, en particulier le poids des pages devra être limité. Le système de vote devra être conforme aux standards du W3C et du WAI concernant la normalisation de l'application web.

Compte tenu du niveau informatique disparate des électeurs, une ergonomie particulièrement simple du site Internet sera mise en place.

Il sera clairement fait mention de la date de la clôture de vote sur l'écran d'accueil ainsi que les coordonnées et heures d'ouverture de l'assistance utilisateur.

Paramétrage de l'élection

La Direction RH fournira le fichier des électeurs, permettant l'attribution d'un code d'identification et l'établissement de la liste pour l'émargement.

La Direction RH fournira le fichier avec les listes et leurs candidats dans l'ordre de présentation ainsi que les logos des listes candidates en format GIF de 4 kilo-octets (130x60 pixels) et leurs professions de foi en format PDF d'un maximum de 500 kilooctets.

Le Prestataire devra intégrer ces données au système de vote de façon à ce que toutes les listes candidates soient affichées sur une seule page. En cas de nécessité, la visibilité des candidats associés à la liste peut s'effectuer au moyen d'un ascenseur vertical. En aucun cas, un ascenseur horizontal ne doit être utilisé.

Interface de contrôle

Le Prestataire mettra à la disposition des membres du bureau de vote et des scrutateurs une interface de contrôle du système. Elle répondra aux mêmes spécifications techniques que le système de vote. L'autorisation d'accès sera limitée aux utilisateurs habilités.

L'accès à l'interface de contrôle sera sécurisé selon le protocole HTTPS.

L'identité de chaque utilisateur habilité accédant à des zones réservées de la plate-forme doit pouvoir être vérifiée par le système. Chaque identifiant doit pouvoir être associé à un profil utilisateur. Les accès par identifiant/authentification seront assortis d'une politique de gestion stricte des utilisateurs.

Tests et recette

Avant ouverture de la période de vote, la recette doit d'abord permettre de constater, après paramétrage de l'élection :

- Le bon fonctionnement du processus de connexion
- La présence de la liste d'émargement
- La présence et l'exactitude des listes candidates et des candidats associés
- La présence et l'exactitude des professions de foi et des logos
- Le fonctionnement du processus de vote
- Le fonctionnement du processus de dépouillement

Le Prestataire s'engage à rectifier toute erreur constatée pendant cette recette, avant ouverture de la période de vote.

Après la recette validée, le Prestataire :

- Détruira les comptes fictifs ayant permis les contrôles
- Scellera les listes électorales
- Scellera les listes de candidats
- Remettra à zéro le compteur des votes
- Videra et scellera l'urne électronique

Après ouverture de la période de vote ce système de contrôle doit ensuite permettre d'avoir accès, exclusivement en lecture seule et sans modification possible, aux nombres de bulletins dans les urnes électroniques et aux listes d'émargement correspondantes.

Période de vote

L'ouverture du système de vote par internet se fera à l'heure prévue dans le protocole préélectoral, les électeurs devront avoir la possibilité de voter 24 h / 24 7/7.

Au moyen de l'interface d'administration du vote, les membres du bureau de vote vérifieront avant l'ouverture de la période de vote électronique que l'urne est vide et scellée.

La validation du vote par l'électeur engendre automatiquement

- L'émargement dans le fichier des électeurs
- L'enregistrement du bulletin de vote dans l'urne électronique
- L'impossibilité de revoter
- La présentation à l'électeur d'un accusé de réception électronique mentionnant la date et l'heure de validation de son vote

Le système de vote se fermera automatiquement à la clôture du scrutin rendant impossible l'enregistrement de votes après la clôture du scrutin. Un délai de grâce de 10 minutes permettra aux électeurs qui se sont connectés juste avant l'heure de fermeture du scrutin de terminer leur vote.

4 ASSISTANCE

4.1 Aux électeurs

Pendant la phase de vote par internet aux jours et heures ouvrées une hotline sera mise en place par la Direction RH pour :

- Répondre aux problèmes rencontrés par les électeurs sur l'utilisation du système de vote (de connexion, de compréhension du système...)
- Envoyer des demandes de réédition des codes perdus ou non-reçus via le système d'administration de la liste électorale du prestataire. Le mode courant de renvoi des codes se fera par courrier électronique ou SMS par le système d'administration après authentification de l'électeur par la Direction RH sans que la Direction RH ne puisse prendre connaissance des codes de l'électeur.

4.2 A la Direction RH

Pendant toute la durée de l'opération, le Prestataire veillera au bon déroulement des opérations de vote, il assurera l'assistance également pour :

- Les problèmes liés à l'utilisation de l'interface d'administration
- L'information sur tout incident touchant au vote ou au fonctionnement du système
- Les problèmes liés à l'utilisation des codes des administrateurs et assesseurs
- L'assistance à l'édition des résultats, des procès-verbaux et de la liste d'émargement.

4.3 Documentation

Le Prestataire fournira :

- Une documentation sur le système de vote
- Une documentation sur le système de dépouillement
- Une documentation sur le système d'administration pour le renvoi des codes

Le Prestataire fournira un rapport complet sur le cas échéant des incidents.

Le Prestataire fournira les éléments collectés et enregistrés par la hotline indiquant le nombre d'appel, le type d'appel, le nom des électeurs ayant demandé une réédition de leurs codes.